



## **ARRÊTÉ DU MAIRE AT 88/26**

### **AUTORISANT UNE ANIMATION COURSE HORS STADE TRAIL DES FORGERONS**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la Route notamment l'article R 417-10,  
**VU** le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,  
**VU** le Code du Sport,  
**VU** l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur le Président de la section Athlétisme maison d'animation Lo Capial, en vue d'organiser une course pédestre à Saint-Juéry intitulée « Trail des Forgerons » le dimanche 22 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

## **- ARRÊTE -**

**Article 1 :** La Section Athlétisme de la Maison d'animation LO CAPIAL est autorisée à organiser la 20<sup>ème</sup> édition du Trail des Forgerons le dimanche 22 mars 2026.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à partir du samedi 21 mars de 8h00 au dimanche 22 mars 2026 à 16h00 :

- rue Jean Lautier sur l'intégralité du stationnement en épi côté Mairie et habitations,
- place Marie Curie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite et barrée le dimanche 22 mars 2026 de 7h30 à 13h30 :

- rue Henri Massol, portion comprise entre l'avenue de la Gare et l'avenue Germain Téqui,
- impasse Roger Salengro.

**Article 4 :** Des interruptions de circulation sont autorisées par les signaleurs de l'organisation parfaitement identifiés et positionnés sur l'ensemble des voies routières traversées par l'itinéraire le dimanche 22 mars 2026 de 7h30 à 16h00 notamment sur les voies suivantes :

- avenue de la Gare,
- avenue Germain Téqui,
- allée de la Trincade,
- côte Biscons,
- espace Jean Lautier.

**Article 5 :** La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

**Article 6 :** L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 7** : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

**Article 8** : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

**Article 9** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 11** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 13 mars 2026  
Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

